



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 392.4 et 407.1;

ET RELATIVEMENT À Charlene Clarke (ci-après « Mme Clarke »)

ORDONNANCE DE REFUS DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Le 2 juin 2016, Charlene Clarke a présenté par Internet une demande de renouvellement de son permis d'agente d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie (permis n° 07098079) en vertu de la Loi.

Le 22 février 2017, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention de refuser de renouveler le permis de Mme Clarke.

Le 24 mars 2017, le greffier du Tribunal des services financiers a confirmé que Mme Clarke n'avait pas déposé de demande d'audience.

Le paragraphe 407.1 (7) de la Loi prévoit que le surintendant peut donner suite à son intention de refuser de renouveler un permis lorsqu'aucune demande d'audience n'est déposée.

ORDONNANCE

La demande de Charlene Clarke en vue du renouvellement de son permis d'agent d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie est donc refusée par les présentes.

FAIT À Toronto (Ontario), le

2017.

Heather Driver
Directrice, Direction de la délivrance des permis

En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers.